

REGLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES EXTERIEURES (Titulaires ou Sous-traitants de marchés)



Horaire Collectif de Travail (HCT)

7h55 à 16h35 les jours ouvrés, du lundi au vendredi

Horaire Ouvrable (HO)

6h00 à 20h30 pour le site de **Grenoble**

7h00 à 20h00 pour le site d'**INES**

Horaire Non Ouvrable (HNO)

De 20h30 à 6h00 pour le site de **Grenoble**

De 20h00 à 7h00 pour le site d'**INES**

Du lundi au vendredi, le samedi, dimanche, les jours fériés et chômés et les jours de fermeture du CEA toute la journée

Numéros utiles:

Bureau Accueil **GRENOBLE** : **04.38.78.32.60**

Bureau Accueil **INES** : **04.79.44.45.46**

Bureau des badges : **04.38.78.32.42**

PC FLS : **04.38.78.45.45**

Appel des secours

Grenoble : **18** ou **04.38.78.45.45**

INES : **18** ou **112**

ETABLISSEMENT SOUS VIDEO SURVEILLANCE



Cet établissement est placé sous vidéo surveillance pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.
Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux images vous concernant. Pour tout renseignement, s'adresser à la FLS.

CHAMP D'APPLICATION

En application de l'article R 4512-4 du Code du Travail, le présent règlement, s'applique dans son intégralité à l'ensemble des entreprises extérieures dénommées ci-après Titulaires et de leurs Sous-traitants éventuels, quel qu'en soit le rang, effectuant des opérations au CEA Grenoble (que ce soit sur le site de Grenoble ou d'INES).



Modalités d'accès et de délivrance du titre d'accès

L'accès au CEA est conditionné par l'obtention :

- soit d'une Autorisation d'Entrée « A.E. » validée pour une durée maximum d'un mois (sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité),
- soit d'un badge sécurisé de couleur rouge, d'une validité d'un an maximum, si la durée de présence est supérieure à un mois (via le formulaire de demande de laissez-passer « LPE » remis par le responsable des travaux)

La participation préalable à la conférence mensuelle de sécurité est obligatoire pour l'obtention d'un badge sécurisé.

Cette A.E., ou ce badge sécurisé, sont strictement personnels. Ils ne peuvent être dupliqués et doivent être impérativement restitués en fin d'intervention. Ils doivent être portés en permanence de façon visible. Tout oubli, perte ou vol doit être déclaré au plus tôt à une hôtesse des bureaux d'accueil du CEA.

Le contrôle d'accès au site de Grenoble est effectué à l'aide de l'A.E. ou du badge sécurisé :

- sur présentation aux gardiens, au niveau des entrées accessibles en véhicule (PL ou VL),
- par lecture électronique, au niveau des tourniquets.

Le contrôle d'accès au site d'INES est effectué par lecture électronique du badge sécurisé à l'entrée de chaque bâtiment.

Seules les personnes âgées de plus de 16 ans sont autorisées à travailler au CEA. Exception faite pour les apprentis de moins de 16 ans, admis uniquement pour les besoins de leur formation professionnelle (en accord avec la législation sur le travail de nuit et la durée du travail) et sur justification écrite remise au bureau d'accueil.

Dans le cas du détachement temporaire en France de travailleurs d'une entreprise étrangère, le titulaire doit s'assurer que l'employeur s'est acquitté de l'ensemble des formalités préalables au détachement.

Les travailleurs étrangers doivent être en mesure de comprendre les consignes de sécurité édictées en français et, le cas échéant, de se faire comprendre dans les situations d'urgence (en particulier pour alerter les secours).



Horaires et jours d'ouverture

Les opérations doivent prioritairement s'effectuer pendant l'Horaire Collectif de Travail du CEA (voir page de couverture) mais peuvent s'étendre à l'Horaire Ouvrable. Les interventions qui doivent être réalisées en Horaire Non Ouvrable doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique préalable, délivrée par la Direction de centre par l'intermédiaire du Chef d'Installation (CI), du Représentant du Maître d'Ouvrage (RMOA) ou de leur représentant (conducteur de travaux).

Le calendrier d'ouverture du CEA (qui est à disposition auprès du donneur d'ordre CEA) est fixé chaque début d'année, et précise les jours et périodes de fermeture.

Il appartient au Titulaire et à ses Sous-traitants de s'assurer du respect légal du temps travaillé par ses personnels conformément au code du travail.



Circulation et stationnement

- Les dispositions prévues par le Code de la Route sont applicables à l'intérieur du CEA.
- La vitesse de circulation est limitée à 50 km/h (hors zone piétonne) et à 30 km/h (en zone piétonne où seuls les véhicules autorisés peuvent circuler).
- Les espaces piétonniers, les zones de stationnement interdit, la signalétique de chantier doivent impérativement être respectés.
- Pour des motifs de sécurité, les moyens de déplacement tels que patins à roulettes, trottinettes, rollers, planches à roulettes sont interdits à l'intérieur du CEA.

Un système de contrôle, appelé MINAPASS limite l'accès aux espaces piétonniers aux seuls véhicules autorisés. En cas de nécessité, une dérogation pour accéder à ces espaces piétonniers peut être délivrée sous certaines conditions (livraison de matériel, accessibilité PMR...).



Organisation de la sécurité du CEA

Le Directeur du CEA Grenoble est responsable de la sécurité générale de l'établissement. Il est conseillé en matière de sécurité par l'Ingénieur de Sécurité d'Etablissement (ISE).

Le Chef d'Installation - CI (ou le RMOA - Représentant du Maître d'Ouvrage) est responsable en matière de sécurité dans son Installation (ou chantier) et agit comme représentant de l'entreprise utilisatrice.

Il est conseillé, en matière de sécurité, par son Ingénieur Sécurité d'Installation - ISI ou son Animateur Sécurité - AS.

Le CI assure la coordination générale des mesures de prévention prises avec l'ensemble des Chefs d'entreprises extérieures (ou de leurs représentants sur site) participant à une opération donnée.

En cas d'urgence (situation à risques pour la sécurité des personnes ou des biens), il peut interdire l'utilisation d'un matériel défectueux ou la poursuite des travaux. Il en informe le responsable sécurité de l'entreprise dans les meilleurs délais

Le Directeur du CEA Grenoble dispose de services de soutien comprenant :

- ☐ le Service d'Ingénierie et d'Exploitation (SIE)
- ☐ la Formation Locale de Sécurité (FLS)
- ☐ le Service de Santé au Travail (SST)
- ☐ le service de l'Ingénieur Sécurité d'Etablissement (ISE)
- ☐ le Laboratoire de Biologie Médicale (LBM)
- ☐ le Service de Radioprotection et de la Surveillance de l'Environnement (SRSE)



Conditions d'hygiène

Il est strictement interdit d'entrer et de séjourner dans l'Etablissement en état d'ivresse et d'y introduire et/ou d'y consommer toute boisson alcoolisée autres que celles citées dans le code du travail (cette interdiction est aussi valable pour les produits psycho-actifs recensés comme drogues).

Seul un responsable hiérarchique CEA, pourra autoriser préalablement l'organisation de rencontres conviviales prévoyant la possibilité de consommer des boissons alcoolisées autorisées ci-dessus.

Le personnel déjeunant sur le site de Grenoble doit prendre ses repas dans les restaurants d'entreprise (à ce jour, les bâtiments H1, H2, H3 et H5) ou dans les locaux aménagés à cet effet (une salle « hors sac » est mise à disposition au sous-sol du restaurant H1).

Pour les sites extérieurs au site de Grenoble, les salariés prennent leurs repas dans les restaurants inter-entreprises ou dans les locaux prévus à cet effet.

L'accès aux locaux de restauration est interdit au personnel en tenue de travail (si ce n'est pas une tenue « civile »).

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans les locaux clos et couverts affectés à du personnel. Aucun emplacement n'est réservé aux fumeurs dans les bâtiments.

A l'extérieur des bâtiments, les interdictions de fumer devant les prises d'air neuf doivent être impérativement respectées.

Le CEA met à disposition :

- les sanitaires des bâtiments (dans certains cas, notamment celui des chantiers, il pourra être demandé au Titulaire d'en mettre d'autres en place).
- des vestiaires pour certaines opérations (bât. C2-154 pour le site de Grenoble).



Appel des secours - Accident du travail

En cas d'incident ou d'accident, le Titulaire et ses éventuels Sous-traitants peuvent être amenés à alerter immédiatement les secours :

- Sur le site de Grenoble, au moyen d'un téléphone rouge, d'un téléphone ordinaire, d'un téléphone portable, ou de tout autre avertisseur (Déclencheur Manuel d'Alarme, bouton poussoir, etc.). Sur ce site, un service interne (FLS) assure les interventions de secours tout au long de l'année 7j/7 et 24h/24.
- Sur le site d'INES, au moyen d'un téléphone ordinaire ou d'un téléphone portable. Sur ce site, les interventions sont assurées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Savoie. C'est pourquoi il est indispensable d'en informer également immédiatement le CEA.

Le transport d'un blessé doit être réalisé exclusivement par les services d'intervention en particulier FLS ou SDIS. Si un soin d'urgence est donné (usage d'une trousse de secours par exemple), le CEA doit en être informé immédiatement.



Evacuation d'urgence

Les cheminements d'évacuation et les issues de secours ne doivent jamais être encombrés ou condamnés.

En cas d'évacuation d'un bâtiment (y compris en cas d'exercice), les personnels présents doivent se rendre au point de rassemblement du bâtiment concerné et suivre les consignes données par la FLS, le SDIS, le CI ou l'Equipe Locale de Premier Secours - ELPS.

Le recensement des personnels doit rapidement être réalisé. Toute personne manquante doit être impérativement déclarée à un membre de l'ELPS ou à un agent de la FLS.



Surveillance médicale

La surveillance médicale des travailleurs du Titulaire et de ses Sous-traitants affectés à l'exécution du Marché est assurée par leur propre médecin du travail qui leur délivre les avis d'aptitude au poste de travail.

Sur la base de l'analyse des risques apportés par le CEA, faite lors du plan de prévention, des examens complémentaires peuvent être prescrits. Dans ce cas, ils sont réalisés par la CEA.

Les résultats sont communiqués au médecin du travail des travailleurs concernés, en vue de la détermination de leur aptitude médicale.

Communication d'informations et de documents

Le Titulaire transmet au CEA par écrit la date de son arrivée, la durée prévisible et le nombre prévisible de travailleurs affectés à son intervention. Il fait connaître le plus tôt possible les **noms et références des Sous-traitants** éventuels, (avant le début des prestations confiées à ceux-ci), ainsi que l'identification des prestations sous-traitées.

Les opérations nécessitant une sous-traitance sur site doivent faire l'objet d'un accord du CEA. Cet accord ne peut être donné qu'après réception du dossier complet.

En plus des pièces administratives, il communique au CEA :

- les coordonnées des **organismes de médecine du travail** dont relèvent les travailleurs intervenants,
- les coordonnées de la **Personne Compétente en Radioprotection (PCR)** si l'intervention expose les travailleurs à un risque radiologique,
- toutes les **informations nécessaires à la prévention** des risques d'interférence (description des travaux, matériels et équipements de travail, fiches de données de sécurité, ...).

Il communique également ces informations à ses Sous-traitants.

Il doit attester que la prestation sera réalisée par des travailleurs employés régulièrement, conformément aux dispositions du code du travail.

Inspection commune préalable

Avant l'exécution du Marché, le Titulaire est tenu, avec les Sous-traitants éventuels, de :

- participer à une **inspection commune**

Le Titulaire est tenu d'informer ses Sous-traitants éventuels de leur obligation de participer à cette inspection commune préalable.

- procéder en commun à l'**analyse des risques d'interférence** et de fournir les informations nécessaires à cette analyse.

Toute intervention du Titulaire en dehors du secteur d'intervention délimité lors de l'inspection commune préalable nécessite une **nouvelle analyse des risques d'interférence** ainsi que l'adoption de mesures de prévention adaptées, et ne peut donc être effectuée sans l'autorisation préalable du CEA. S'il y a lieu, la mise à jour du plan de prévention décrit ci-après sera réalisée en conséquence.

Dans le cas d'opération exposant les travailleurs à un risque radiologique, la PCR du CEA prend contact avec la PCR du Titulaire et l'invite à participer à l'inspection commune préalable ainsi qu'aux inspections et réunions périodiques de coordination qui pourront suivre.

L'inspection commune ainsi que le résultat de l'analyse des risques d'interférence donnent lieu à un relevé de conclusions écrit : le plan de prévention.

Plan de prévention

Le Titulaire est tenu, avec l'ensemble des Sous-traitants éventuels, de participer à l'établissement du plan de prévention, arrêté d'un commun accord au vu de l'analyse des risques d'interférence entre les activités, installations et matériels.

Il est obligatoirement **établi par écrit**, selon les dispositions prévues du code du travail.

L'exécution de la prestation ne peut commencer qu'après la mise en œuvre des dispositions prévues et validées par les différents représentants.

Contenu

Le Titulaire est tenu de communiquer au CEA les informations suivantes :

- les mesures de prévention qu'il prend pour assurer la sécurité de ses travailleurs,
- les phases d'activités dangereuses et les moyens de prévention spécifiques correspondants,
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser, ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien,
- les instructions et les documents éventuels à donner aux travailleurs participant à l'opération,
- les conditions de la participation de ses travailleurs ou de ceux de ses Sous-traitants aux travaux réalisés par une autre entreprise en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement,
- la liste des postes occupés par des travailleurs susceptibles de relever de la surveillance médicale renforcée en raison des risques liés aux travaux à effectuer.

Le Titulaire est tenu, avant le début de l'exécution du Marché et sur le lieu d'exécution, **d'informer les travailleurs** qu'il affecte à l'opération des dangers spécifiques et des risques d'interférence auxquels ils sont susceptibles d'être exposés et des mesures de prévention arrêtées.

Pour ce faire, une salle de réunion peut être mise à sa disposition par le CEA.

En cas de prestations réalisées soit durant les périodes de fermeture du CEA Grenoble soit à un moment où l'activité est interrompue, dans un lieu isolé, le Titulaire prend les dispositions nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille seul en un point où il ne pourrait être secouru dans un bref délai en cas d'accident.

Les interventions du Titulaire dans les zones présentant des risques particuliers ou sous atmosphère contrôlée (risque chimique, électrique, biologique, rayonnement optique artificiel, radiologique...) doivent systématiquement être planifiées au cas par cas par le CEA et le Titulaire dans les phases de moindre risque, afin de limiter autant que possible les périodes de co-activité et la combinaison de différents risques.

MESURES DE PREVENTION PENDANT L'EXECUTION DU MARCHÉ

Le Titulaire est tenu, ainsi que ses Sous-traitants éventuels, de participer aux **inspections et réunions de coordination** organisées à l'initiative du CEA et auxquelles il est (ils sont) convié(s).

Le Titulaire doit, en outre, informer son CHSCT ou, à défaut, ses délégués du personnel, de la date des inspections et réunions périodiques de coordination.

Le Titulaire peut demander au CEA d'organiser des inspections ou réunions de coordination s'il l'estime nécessaire pour la sécurité de ses travailleurs. Il peut aussi demander à participer à celles auxquelles il ne serait pas convié.

Le Titulaire est tenu de fournir au CEA tous les éléments lui permettant de s'assurer qu'il met correctement en œuvre les mesures prévues dans le plan de prévention et qu'il a effectivement donné à chaque travailleur intervenant les instructions nécessaires à la prévention des risques d'interférence et à la bonne exécution de la prestation.

Les inspections et réunions périodiques de coordination donnent lieu à un **relevé de conclusions signé** par l'ensemble des représentants présents. Ils sont annexés au plan de prévention.

Les mises à jour du plan de prévention sont effectuées à minima annuellement et si nécessaire, à l'issue de ces inspections et réunions périodiques de coordination.

DISPOSITIONS PARTICULIERES



Accès aux terrasses des bâtiments

Il est interdit d'accéder aux terrasses/toitures des bâtiments sauf en cas de travaux autorisés par le SIE (ou le CI concerné) et dans des conditions précisées dans le Plan de Prévention.



Risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit d'entreposer des quantités importantes* de matériaux combustibles et des bouteilles de gaz dangereux à l'intérieur des locaux. L'utilisation d'un extincteur (qu'il appartienne au CEA ou non) doit être immédiatement signalée au CEA.

Tous les travaux par point chaud doivent préalablement faire l'objet d'un permis de feu.

*dès lors que les mesures de prévention de l'installation ne sont plus adaptées au risque apporté

Compte tenu de l'historique du site de Grenoble, en cas de découverte d'engins explosifs (notamment lors de travaux de terrassement), la FLS doit immédiatement être prévenue. Il est interdit de les manipuler.



Risque électrique

6

Toute personne amenée à réaliser des opérations d'ordre électrique doit être conformément habilitée et disposer des Equipements de Protection Individuelle (gants, visière etc...) et du matériel adaptés (Vérificateur d'Absence de Tension, balisage etc...).

Le travail sous tension est interdit

Le travail dans la zone de Distance Minimale d'Approche doit rester exceptionnel et est soumis préalablement à autorisation délivrée par la Direction de Centre avant la première opération.



Opérations de bâtiment et de génie civil

Lorsque le Marché est exécuté dans le cadre d'un chantier de bâtiment et de génie civil, une mission de coordination est confiée par le CEA à un Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS).

Dans ce cadre, le Titulaire est tenu de :

- donner au CSPS libre accès à tout endroit et toute personne et coopérer avec lui afin de lui permettre d'exercer sa mission ,
- se conformer, dans les délais indiqués par le CSPS, aux instructions données par ce dernier ,
- adresser, s'il y a lieu, au CEA, avant le début des prestations, son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et en faire obligation aux Sous-traitants ,
- fournir gratuitement et dans les délais et formes indiqués par le CSPS tous documents nécessaires à la constitution du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage ,
- participer, s'il y a lieu et selon les modalités prévues par les dispositions précitées, au Collège Interentreprises de Santé de Sécurité et des Conditions de Travail (CISSCT) et en faire obligation à ses Sous-traitants.



Risque amiante

Le Dossier Technique Amiante (DTA) est consultable auprès du SIE.

L'encapsulage de l'amiante est strictement interdit.

Pour les travaux concernés, ne pas hésiter à demander au donneur d'ordre CEA, le rapport de repérage amiante avant travaux ou démolition.



Opération de chargement et de déchargement

Lorsque le Marché comporte l'exécution d'une opération de chargement ou de déchargement, le Titulaire ou l'un de ses Sous-traitants éventuels transmet préalablement au CEA les informations et recommandations nécessaires à l'établissement du protocole de sécurité.

Ce dernier est signé par le Titulaire (ou le sous-Traitant) et le CEA.

Chaque opération de chargement ou de déchargement donne lieu à un protocole de sécurité spécifique. Néanmoins, en cas d'opération à caractère répétitif (portant sur des produits ou substances de même nature, accomplie sur les mêmes emplacements, selon un mode opératoire identique, et mettant en œuvre les mêmes types de véhicules et de matériels de manutention), un seul protocole est établi préalablement à la première opération.



Traitement des déchets

Les déchets sont à évacuer par le titulaire ou ses sous-traitants.

Les Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (industriels, amiantes et de tous déchets sortant d'INB) doivent être retournés systématiquement au CEA.

Il est rigoureusement interdit au Titulaire et à ses sous-traitants :

- d'utiliser les bennes et poubelles du CEA pour éliminer les déchets issus de sa prestation,
- d'amener à l'intérieur du CEA des déchets produits à l'extérieur de ses sites,
- de rejeter dans les réseaux d'eaux pluviales ou réseaux d'eaux usées des produits chimiques, radioactifs ou biologiques.

Pour le site de Grenoble, un **passage au portique CRCV** (Contrôle Radiologique du Chargement des Véhicules) situé près du bâtiment 10.03 **est obligatoire avant de sortir du site.**



Sources radiologiques

7

Lorsque le Titulaire ou l'un de ses Sous-traitants éventuels introduit au CEA une source scellée ou non scellée dont il est le détenteur, il communique au CEA ses caractéristiques et les documents relatifs à l'autorisation de détention.

Lorsque le Titulaire ou l'un de ses Sous-traitants éventuels utilise une source scellée, non scellée ou un générateur émettant des rayonnements ionisants dont le CEA est détenteur, il doit préalablement être en possession d'une autorisation délivrée par l'ASN.



Protection des sites, installations

Le Titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires permettant d'assurer la protection du CEA à différents titres de la Protection du Patrimoine Scientifique et Technique de la Nation (PPSTN).

MOYENS FOURNIS PAR LE TITULAIRE



Moyens en personnel

Le Titulaire affecte à l'exécution du Marché un personnel **formé, apte, qualifié, habilité, compétent** et **en nombre suffisant** pour assurer la qualité et la continuité de la prestation, notamment en cas d'absence, quelle qu'en soit la cause, du personnel habituel.



Moyens matériels

Le Titulaire fournit tous les moyens matériels, notamment les équipements, outils, appareils de levage, fluides, etc., nécessaires à l'exécution du Marché.

Pour les travaux par point chaud le Titulaire fournit les moyens d'extinction.

Les moyens fournis par le Titulaire ou ses Sous-traitants doivent être en bon état, (identifiés comme lui appartenant si tel est le cas), et **respecter les réglementations et normes en vigueur**.

Il en est de même si le Titulaire ou ses Sous-traitants utilise du matériel de location.

Le Titulaire et ses Sous-traitants sont également responsables du choix et de la fourniture à leurs personnels des Equipements de Protection Individuelle (EPI) rendus nécessaires par les risques liés à la prestation (tenue de travail, gants, lunettes, chaussures de sécurité, harnais de sécurité, etc.) ainsi que pour les risques spécifiques éventuellement identifiés dans l'installation où a lieu la prestation.

Les vêtements de travail faisant l'objet d'un contrôle radiologique ne doivent pas quitter le site sans un accord préalable du CEA.

Le Titulaire est responsable du suivi dosimétrique de référence de ses travailleurs. A ce titre, il met à leur disposition un dosimètre passif adapté au type de rayonnements et au niveau d'exposition et s'assure de son port dans les conditions requises par le fournisseur.

Lors d'opérations en zone contrôlée, le Titulaire fournit à ses travailleurs, lorsqu'il utilise un système de dosimétrie opérationnelle compatible avec celui du CEA, des dosimètres opérationnels et en assure la maintenance et les vérifications périodiques réglementaires. A défaut de système compatible, le CEA met à disposition des travailleurs du Titulaire des dosimètres opérationnels et en assure la maintenance et les vérifications périodiques.

MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LE CEA

Si le CEA met à la disposition du Titulaire des moyens mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, ces derniers doivent faire l'objet d'une liste annexée au Marché et être identifiés.

INTERRUPTION DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

En cas de non-respect des dispositions applicables en matière de Sécurité, l'exécution du Marché en tout ou partie peut être interrompue à tout moment par le CEA, sans préjudice de l'entière responsabilité du Titulaire, jusqu'à ce que celui-ci ait pris les mesures de prévention nécessaires au retour à une situation normale, constaté par le CI ou le RMOA.

De même, en fonction de l'infraction constatée, les titres d'accès des travailleurs concernés peuvent temporairement ou définitivement leur être retirés.

Engagement en matière de sécurité

Le Titulaire s'engage :

- à considérer la sécurité comme une priorité absolue dans l'exécution du Marché,
- à disposer des moyens et d'une organisation permettant d'atteindre cet objectif et à justifier de leur adéquation aux besoins de l'exécution du Marché,
- à déclarer au plus tôt ses Sous-traitants.

Il est tenu de **faire respecter par les Sous-traitants éventuels**, quel qu'en soit le rang, cet engagement ainsi que l'ensemble des dispositions du présent document. **Les cas de sous-traitance dépassant 2 niveaux (Titulaire non compris) doivent faire l'objet d'une justification montrant en particulier l'adéquation et la robustesse de l'organisation sécurité à ses multiples niveaux.**

Réglementations de sécurité applicables

Le Titulaire applique, tant pour ce qui le concerne que pour ce qui concerne les Sous-traitants éventuels quel qu'en soit le rang, les dispositions législatives et réglementaires en matière de Sécurité.

Pour rappel, l'article D4154-1 du Code du Travail précise qu'il est interdit d'employer des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires pour l'exécution des travaux les exposant à certains agents chimiques dangereux.

Formation, qualification, habilitation et autorisation

Tant préalablement à l'exécution du Marché que pendant son exécution :

Le Titulaire est responsable de la formation et de la qualification de son personnel.

Il doit notamment justifier que celui-ci :

- ☐ a suivi une **formation appropriée** aux risques spécifiques liés à l'exécution du Marché.
- ☐ dispose d'une **expérience satisfaisante** et suffisante au regard des différents besoins exprimés.

- Lorsque la prestation nécessite une **autorisation** ou une **habilitation** particulière, le Titulaire garantit qu'il détient l'autorisation requise et que le personnel qu'il affecte à l'exécution du Marché détient l'habilitation nécessaire. Il en apporte la preuve à la demande du CEA.

Des contrôles peuvent être faits à tout moment par le CEA (les documents doivent donc être accessibles et disponibles sur les sites du CEA), y compris les aptitudes médicales et classements radiologiques éventuels.

- Lorsque le Marché porte sur l'accès ou l'utilisation d'**informations classifiées**, le Titulaire doit justifier qu'il possède une habilitation au secret de la défense nationale (selon le niveau requis) et qu'il en est de même pour les travailleurs affectés à l'exécution du marché.

Organisation de sécurité du Titulaire

Le Titulaire désigne parmi son personnel (un des travailleurs appelés à participer à l'exécution des opérations lorsque c'est possible) un représentant, dénommé ci-après « **Responsable Sécurité** », doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour assurer le respect, la mise en œuvre et le suivi des exigences imposées par les réglementations applicables dans tous les domaines de la Sécurité, ainsi que les consignes particulières du CEA.

Déclarations

Le Titulaire est tenu de déclarer sans délai au CEA tout **accident du travail** survenu lors d'une opération effectuée au CEA Grenoble à l'un de ses travailleurs ou des travailleurs de ses Sous-traitants quel que soit leur rang, toute **maladie professionnelle** affectant ces derniers, tout **événement à caractère incidentel ou accidentel** en matière de Sécurité et plus généralement **tout écart** par rapport au référentiel de Sécurité applicable au Marché.

Le Titulaire est tenu **d'adresser trimestriellement** au CEA les récapitulatifs de déclarations d'accident du travail et de maladie professionnelle et, le cas échéant, copies des déclarations à la sécurité sociale, en relation avec l'exécution du Marché.

En outre, il lui **adresse annuellement** un récapitulatif de ces accidents ou maladies, le nombre d'heures travaillées, le nombre de jours perdus suite aux accidents du travail ainsi que les déclarations de maladies professionnelles en relations avec l'exécution du Marché.

Le Titulaire est tenu, à la demande du CEA, de **fournir tous les éléments d'information** relatifs à l'événement ou l'écart et d'en effectuer l'analyse, et le cas échéant le retour d'expérience.